

ASSEMBLEE NATIONALE

20 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47 Rect.

présenté par
 M. Bur, rapporteur
 au nom de la commission des finances
 saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est révisé au moins tous les trois ans. »

« B. – Dans l'avant-dernier alinéa, après les mots : « de fixation », sont insérés les mots : « et de révision ». »

II. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 165-3 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces prix sont révisés au moins une fois tous les trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer un mécanisme de révision triennale du prix des médicaments et dispositifs médicaux par le Comité économique des produits de santé, sans préjudice des conventions passées entre le Comité et les entreprises pharmaceutiques ni des pouvoirs dont disposent les ministres compétents.

Par ce mécanisme automatique, il s'agit de décharger le CEPS de toute difficulté éventuelle de renégociation périodique et d'assurer, en s'inspirant de la philosophie de la Haute Autorité de santé, une adaptation régulière des mécanismes de prise en charge à l'évolution du progrès médical.